



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
11 juillet 2014

Original: français

Comité des droits de l'homme 111^e session

Compte rendu analytique de la 3068^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 7 juillet 2014, à 15 heures

Président(e): Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte

Sixième rapport périodique du Chili

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-07952 (F) 100714 110714



* 1 4 0 7 9 5 2 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte

Sixième rapport périodique du Chili (CCPR/C/CHL/6, CCPR/C/CHL/Q/6, CCPR/C/CHL/Q/6/Add.1 et HRI/CORE/CHL/2013)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation chilienne prend place à la table du Comité.*
2. **M. Riveros** (Chili) dit que depuis la fin de la dictature en 1990, le Chili a notablement renforcé la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment des droits civils et politiques. Il a ratifié la majorité des instruments internationaux et a fait le nécessaire pour mettre sa législation et ses institutions ainsi que ses politiques et programmes publics en conformité avec les normes internationales. L'incorporation du droit international des droits de l'homme, du fait des profonds changements législatifs, institutionnels et culturels qu'elle a nécessités, n'a pas été sans difficultés, mais l'engagement des gouvernements qui se sont succédé depuis 1990 a porté ses fruits. Conscient qu'il y a encore des efforts à faire, le Gouvernement actuel s'est engagé à ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Chili n'est pas encore partie, et à inscrire dans la Constitution la primauté des instruments internationaux aux fins de l'interprétation du droit.
3. Depuis la présentation de son précédent rapport en 2007, le Chili a pris de nombreuses mesures pour promouvoir toujours davantage le respect des droits de l'homme. Les travaux des quatre commissions pour la vérité instituées respectivement en 1990, 1992, 2003 et 2010 ont permis de mettre en place une politique de réparation sans précédent en faveur des victimes des violations des droits de l'homme commises sous la dictature militaire, et le Gouvernement actuel s'est engagé à réviser les lois en vigueur sur la réparation et à créer un organe spécialement chargé de cette question. Les tribunaux ont notablement développé leur jurisprudence concernant les violations graves commises pendant la dictature et la Cour suprême a décidé que ces violations constituaient des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre qui par conséquent étaient imprescriptibles et ne pouvaient pas faire l'objet d'amnistie.
4. La création en 2010 de l'Institut national des droits de l'homme, dont le statut «A» atteste la pleine conformité aux Principes de Paris, est un autre progrès qui mérite d'être souligné. En matière de droits politiques, le système binominal qui empêchait les candidats des minorités d'obtenir des sièges parlementaires a été modifié en vue d'instaurer un système qui garantira la participation de toutes les forces politiques dans des conditions d'égalité. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre la réforme de la justice militaire en vue de limiter sa compétence au personnel, aux biens et aux enceintes militaires. L'adoption, conformément à la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux ratifiée par le Chili en 2008, d'un nouveau mécanisme de consultation a marqué une avancée décisive en faveur des droits des peuples autochtones, mais des progrès restent à faire pour ce qui est de la reconnaissance constitutionnelle de ces peuples et de la mise en place d'institutions représentant leurs intérêts. Grâce à l'adoption de la loi sur la lutte contre la discrimination en 2012, d'importants progrès ont été réalisés dans ce domaine, mais le Gouvernement souhaite aller plus loin en imposant à l'État l'obligation d'adopter des politiques publiques contre la discrimination et des mesures de réparation en faveur des victimes. Un projet tendant à modifier la loi dans ce sens est à l'étude. Même s'il est toujours en vigueur, le décret-loi d'amnistie n° 2191, reliquat du régime dictatorial n'est plus appliqué. Une modification du Code pénal tendant à ce que l'amnistie, la prescription et la prescription partielle ne

puissent pas s'appliquer aux faits constitutifs de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre est également à l'étude. La loi antiterroriste est actuellement examinée en vue d'une possible révision de ses dispositions à la lumière des normes internationales, et le Gouvernement s'est par ailleurs engagé, dans le cadre de l'Examen périodique universel, à ne pas appliquer cette loi aux autochtones qui manifestent pour faire entendre leurs revendications sociales. L'évolution sociale et culturelle de la société chilienne a permis d'ouvrir le débat sur des questions sensibles telles que les droits en matière de santé sexuelle et génésique et l'avortement, et plusieurs des 180 recommandations que le Chili a acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel portaient sur ces questions.

5. **Le Président** invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser des questions à la délégation.

6. **M. Salvioli** félicite l'État partie pour la richesse des informations contenues dans son rapport et dans ses réponses écrites. Il note que la position de l'État partie concernant l'avortement n'a pas changé depuis l'examen de son précédent rapport, ce qui fait craindre une divergence de vues irrémédiable entre lui et le Comité sur cette question. Il demande si l'absence de réponse de l'État partie à la question de savoir dans quelle mesure les tribunaux nationaux invoquent et appliquent les dispositions du Pacte signifie que celui-ci n'est pas invoqué par les tribunaux nationaux et, dans l'affirmative, s'il ne faut pas y voir un défaut de formation des juges, auquel il conviendrait de remédier. La déclaration faite par l'État partie au moment de la ratification du Protocole facultatif est problématique au regard de violations continues comme les disparitions forcées car, en limitant la compétence du Comité aux faits dont l'exécution a commencé après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, elle contraint le Comité à établir une distinction artificielle entre des violations qui sont pourtant de même nature. L'État partie devrait par conséquent retirer cette réserve sans plus attendre, de même que celle qu'il a faite au moment de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7. La création d'un institut national des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris est certes une avancée bienvenue, mais il faudrait savoir si celui-ci dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat et si la publicité de ses travaux est assurée ainsi que le prévoit la loi malgré les restrictions qui semblent pouvoir être imposées à cet égard en vertu de l'article 8 de la Constitution. Le fait que le décret-loi d'amnistie n° 2191 ne soit pas appliqué est encourageant mais il serait préférable que l'État partie l'abroge purement et simplement, comme l'ont recommandé plusieurs organes conventionnels ainsi que la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Enfin, des éclaircissements concernant la position de l'État partie au sujet de l'application de la loi antiterroriste aux autochtones seraient bienvenus car, si le chef de la délégation a affirmé que le Gouvernement s'était engagé à ne pas appliquer cette loi aux peuples autochtones, il ressort du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le Chili (A/HRC/26/5/Add.1) que le Gouvernement en place à l'époque n'avait pas souscrit aux recommandations formulées dans ce sens.

8. **M. Rodríguez-Rescia** demande si le projet de loi portant création du Conseil des peuples autochtones, actuellement examiné par la Chambre des députés, a de bonnes chances d'être adopté prochainement et comment cet organe, une fois constitué, pourra contribuer à accélérer la réforme constitutionnelle que l'État partie a promis de mener à bien pour reconnaître le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes. En ce qui concerne les mécanismes de restitution des terres mis en place pour garantir le droit des peuples autochtones à leurs terres ancestrales, il serait intéressant de savoir quel pourcentage des terrains acquis par l'Office national de la promotion de la condition des autochtones (CONADI) est constitué de terres ancestrales et sur quels critères objectifs le CONADI s'appuie pour établir des priorités entre les demandes des différentes communautés. S'il faut saluer la décision prise par l'État partie d'abroger le décret suprême

n° 124, force est de constater qu'à l'heure actuelle nombre de projets ayant une incidence sur les peuples autochtones sont décidés et mis en œuvre sans que ceux-ci soient préalablement consultés, et il serait utile de savoir quelles mesures l'État partie entend prendre pour garantir dans les faits la consultation préalable des peuples autochtones.

9. Malgré les efforts louables faits par l'État partie pour accélérer les enquêtes relatives aux violations des droits de l'homme commises sous la dictature, le nombre d'affaires de torture qui ont été portées en justice et ont abouti à un jugement reste dérisoire – moins d'une trentaine – par rapport au nombre de plaintes. À ce sujet, il serait intéressant de savoir si l'État partie envisage de lever la restriction de confidentialité de cinquante ans décrétée à l'égard des témoignages recueillis par la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture (Commission Valech) dans le cadre de son enquête sur les violations commises sous la dictature, afin que ceux-ci puissent être utilisés dans des poursuites judiciaires. Enfin, la délégation voudra bien donner des éclaircissements sur le sens de l'affirmation faite au paragraphe 66 des réponses écrites à la liste des points à traiter selon laquelle la torture est à la fois imprescriptible et soumise aux règles communes de la prescription de l'action pénale dans les cas où elle peut être qualifiée de crime contre l'humanité.

10. **M^{me} Chanet** demande si la loi n° 20609 de 2012 sur la discrimination couvre la discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique et le sexe et si elle présente des points d'intersection avec le projet de loi sur l'identité de genre dont le Congrès est actuellement saisi. Des éclaircissements sur les dérogations au principe de non-discrimination prévues dans cette loi seraient bienvenus. Sachant que l'État partie n'a pas donné pleinement suite à l'arrêt rendu en 2012 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Atala Riffo y Niñas v. Chile*, dans lequel il lui était notamment demandé de dispenser une formation aux magistrats au sujet de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, et que les transsexuels et les homosexuels sont systématiquement maltraités par les membres des forces de l'ordre et le personnel pénitentiaire, M^{me} Chanet s'enquiert des mesures prises par les autorités chiliennes pour sensibiliser les membres de l'appareil judiciaire et des organes chargés de l'application des lois aux droits de l'homme et à l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Se référant au paragraphe 22 des réponses écrites, elle demande si l'État partie peut réaffirmer devant le Comité l'engagement qu'il a récemment pris dans le cadre de l'Examen périodique universel d'abroger l'article 373 du Code pénal. Enfin, elle souhaiterait connaître la suite donnée aux plaintes pour mauvais traitements mettant en cause des agents de l'État, dont le nombre, au vu des statistiques fournies au paragraphe 67 des réponses écrites, a considérablement augmenté entre 2006 et 2012.

11. **M. Neuman** demande quels obstacles entravent l'adoption du projet de loi n° 7567-07 portant modification du régime de la société conjugale, si l'on peut espérer que ce projet soit adopté dans un avenir proche et si l'État partie a prévu de prendre des mesures afin d'aider les femmes à faire un choix informé lorsque le nouveau régime d'administration des biens du couple entrera en vigueur.

12. **M. Shany** demande à la délégation de bien vouloir dire où en est l'examen des projets de loi visant à légaliser l'avortement thérapeutique et l'interruption de grossesse pour les femmes et les filles enceintes à la suite d'un viol, et si l'État partie reconnaît la nécessité de réformer sa législation sur l'avortement compte tenu de ses obligations internationales. L'État ayant fait valoir lors de l'Examen périodique universel le concernant, que l'avortement pouvait être pratiqué dans des cas exceptionnels, notamment lorsque la grossesse mettait la vie de la mère en danger, il serait utile d'avoir des précisions sur la portée de cette dérogation et de savoir si, en pareil cas, le principe de nécessité est invoqué, s'il existe une jurisprudence à ce sujet et si les femmes enceintes et les médecins sont suffisamment informés de l'existence de cette possibilité de déroger à la loi sur

l'avortement. La délégation est invitée à commenter l'information selon laquelle, alors que la loi prévoit que les femmes peuvent obtenir gratuitement des contraceptifs d'urgence dans les établissements du système de santé publique, de nombreux hôpitaux et cliniques refuseraient de les distribuer, et à dire ce qui est fait pour remédier à cette situation. En ce qui concerne la violence contre les femmes, il serait intéressant de savoir si l'État partie considère qu'il est approprié d'appliquer le critère de «mauvais traitement habituel» aux violences psychologiques et si le nouveau projet de loi de 2013 actuellement examiné par le Congrès résout ce problème et donne une définition claire et univoque de ce critère, qui est actuellement interprété diversement par les tribunaux. Se référant au paragraphe 31 des réponses écrites de l'État partie, M. Shany prie la délégation d'indiquer si les femmes victimes de violences psychologiques bénéficient des services d'un avocat au même titre que celles qui ont subi des violences physiques, et combien d'affaires de violences psychologiques ont été portées devant les tribunaux. Il aimerait enfin savoir si l'État partie entend donner suite à la recommandation formulée par le Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes dans son rapport de 2009 sur le Chili en se dotant d'un programme global visant à lutter contre ce phénomène sous toutes ses formes, et si une formation spécifique a été dispensée aux procureurs afin que ceux-ci soient à même de traiter adéquatement les affaires de violence contre les femmes.

13. S'agissant de l'emploi des femmes, M. Shany demande pourquoi le salaire de celles-ci continue d'être inférieur de 25 % à celui des hommes et si l'État partie envisage de prendre des mesures pour éliminer ces inégalités salariales et pour augmenter le pourcentage de femmes ayant un emploi à durée indéterminée. À ce sujet, la délégation est invitée à réagir à l'information communiquée au Comité selon laquelle 16 % des femmes seulement auraient un contrat à durée indéterminée, ce qui est en contradiction avec les statistiques fournies dans le rapport, et à expliquer également l'écart existant entre les tableau 9 et 10 des réponses écrites quant au nombre de femmes ayant un contrat de travail. Enfin, la délégation voudra bien aussi donner des statistiques sur le nombre de plaintes pour violations de la loi n° 20348 établissant l'égalité de salaire entre hommes et femmes, en indiquant combien d'entre elles ont été portées devant les tribunaux.

14. **M. Zlatescu** demande quand le décret-loi d'amnistie n° 2191 de 1978 sera abrogé et si une feuille de route a été établie afin de transférer aux tribunaux ordinaires la compétence des tribunaux militaires à connaître d'affaires de violations des droits de l'homme dont les victimes sont des civils. Il serait intéressant de savoir si des dispositions ont déjà été incorporées à cette fin dans le Code de justice militaire. Enfin, il serait utile de savoir si les violations des droits de l'homme perpétrées sous le régime d'Augusto Pinochet sont publiquement débattues dans l'État partie, si les archives sont librement accessibles au public, si la période de la dictature est traitée dans les nouveaux manuels d'histoire et si les journalistes, les chercheurs et les défenseurs des droits de l'homme reçoivent des aides publiques pour mener des recherches sur cette période.

15. **Le Président** propose de suspendre brièvement la séance pour permettre à la délégation chilienne de préparer ses réponses aux questions qui lui ont été posées.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 55.

16. **M. Riveros** (Chili) appelle l'attention du Comité sur le fait que les réponses écrites ont été établies avant le 11 mars 2014, date à laquelle le Chili a changé de Gouvernement, et que la position du Gouvernement actuel sur plusieurs des questions soulevées par les membres du Comité est différente de celle du Gouvernement antérieur. Les tribunaux chiliens invoquent fréquemment les dispositions des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme auxquels le Chili est partie, dont le Pacte, la Convention interaméricaine des droits de l'homme et la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail. L'article 8 de la Constitution consacre le principe fondamental selon lequel les actes et les résolutions de l'État et de ses organes sont publics.

Ce n'est qu'exceptionnellement, moyennant l'adoption d'une loi approuvée à la majorité qualifiée, que certaines informations, dont les renseignements pouvant avoir une incidence sur la sécurité de l'État, peuvent être déclarées confidentielles. Les particuliers qui se sont vu refuser l'accès à certaines informations et qui estiment ce refus injustifié peuvent saisir le Conseil pour la transparence, entité pleinement autonome, qui peut ordonner à l'organe public concerné de communiquer l'information réclamée. Si l'organe en question persiste dans son refus, son responsable est passible de sanctions et un recours peut être formé devant la Cour d'appel.

17. **M. Quezada** (Chili) dit que les questions de l'amnistie et de la prescription s'inscrivent dans le cadre plus général de la lutte contre l'impunité des crimes graves commis au Chili pendant la dictature. Le décret-loi d'amnistie n° 2191 adopté pendant la dictature militaire a effectivement été appliqué systématiquement par les tribunaux militaires et civils jusqu'en 1998, et a permis aux auteurs d'atteintes aux droits de l'homme commises pendant la dictature d'échapper à des sanctions pénales. Les tribunaux chiliens ont également invoqué la prescription pour de tels crimes, avec l'accord de la Cour suprême, jusqu'en 2009. En outre, pendant plusieurs années, la Cour suprême a appliqué le principe de la «prescription partielle», qui a été très critiqué par les défenseurs des droits de l'homme au Chili parce qu'il a permis à des auteurs d'atteintes aux droits de l'homme de bénéficier de peines moins sévères et d'échapper à des peines de privation de liberté. Toutefois, le décret-loi d'amnistie n° 2191 n'est plus appliqué depuis environ seize ans, et le principe de la «prescription partielle» depuis environ deux ans. La question du traitement à apporter au décret-loi d'amnistie n° 2191 et de ses éventuelles conséquences juridiques pose cependant de nombreux problèmes, qui n'ont pas encore été résolus. Compte tenu du changement de majorité parlementaire et de gouvernement, les conditions sont réunies pour l'élaboration d'une nouvelle loi établissant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre quelle que soit la date de leur commission. En outre, l'État chilien s'est conformé aux dispositions des arrêts prononcés par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les affaires *Atala Riffo y Niñas v. Chile* et *García Lucero y otras v. Chile*, notamment en communiquant les informations demandées.

18. **M^{me} Castañeda** (Chili) dit que le Gouvernement chilien, conscient de sa dette historique à l'égard des peuples autochtones, souhaite que leurs droits individuels et collectifs soient pleinement reconnus dans la nouvelle Constitution. La date des consultations qui se tiendront en 2014 avec les peuples autochtones au sujet du Ministère des peuples autochtones et du Conseil des peuples autochtones récemment créés a été annoncée dans le Journal officiel. En mars 2014 a été publié un décret établissant la participation pleine et entière de ces peuples à l'adoption de décisions les concernant. La majorité des terres qui ont été restituées aux peuples autochtones peuvent être considérées comme des terres ancestrales. Les communautés autochtones mapuches ont soumis directement leurs demandes de restitution à l'Office national de la promotion de la condition des autochtones (CONADI), qui les a examinées en application de la loi n° 19253 et à la lumière des titres gracieux de propriété (*títulos de merced*) présentés. Dans le nord du Chili, les terres ont été restituées aux populations autochtones selon des modalités différentes parce qu'elles appartenaient à l'État. Le Gouvernement envisage la création d'un mécanisme qui permettra de restituer la totalité des terres ancestrales et de mieux répondre aux besoins des peuples autochtones.

19. **M^{me} Lagos** (Chili) dit que la modification du régime de la société conjugale se heurte à la résistance de la société. Le projet de loi sur la réforme de ce régime est actuellement examiné par le Parlement et par les organes compétents de l'État dans l'intention de déterminer s'il est conforme aux principes de l'égalité des conjoints, de la protection du conjoint le plus faible dans le régime matrimonial et de l'autonomie économique des femmes, entre autres, mais la délégation n'est pas en mesure d'indiquer à quelle date il pourra être adopté. L'examen du projet de loi n° 1707-18 portant modification

du Code civil et des lois complémentaires et reconnaissant l'égalité des droits et obligations des conjoints a démarré il y a treize ans et est à un stade avancé. Sur la question de l'avortement, le Gouvernement chilien actuel ne partage pas la position exprimée par le précédent Gouvernement dans le sixième rapport périodique et s'est engagé à dépénaliser l'avortement dans les cas où la vie de la femme est en danger, où la grossesse résulte d'un viol et où le fœtus n'est pas viable. Différents organes de l'État examinent des projets de loi relatifs à l'avortement dont le texte sera, au besoin, communiqué au Comité. La loi sur la violence à l'égard des femmes porte uniquement sur les violences physiques et les violences psychologiques dans le couple et dans la famille. Le Gouvernement s'est engagé à modifier cette loi afin d'en combler les lacunes, notamment en interdisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le harcèlement sexuel, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée. La condition de «mauvais traitement habituel» s'applique aux cas de violence psychologique mais aussi aux violences physiques répétées n'entraînant pas de blessure. Un projet de loi précisant la définition du «mauvais traitement habituel» a été élaboré. Les femmes victimes de violences reçoivent un soutien psychosocial et juridique dans les centres d'accueil, dont le nombre est passé de 24 à 48 à l'échelon national. En outre, il est prévu de dispenser aux juges, au personnel du ministère public et aux policiers des cours sur la question de la violence à l'égard des femmes.

20. Les pouvoirs publics ont conscience du problème que représente le faible taux d'emploi des femmes et ont établi des objectifs de croissance du pourcentage de femmes employées sur le marché du travail formel dans des conditions d'égalité avec les hommes et correctement rémunérées. Pour atteindre ces objectifs, il est prévu d'étendre le programme de subventions à l'emploi des femmes afin de faire passer de 350 000 à 550 000 le nombre des bénéficiaires. Le Gouvernement met en œuvre de nombreux programmes pour renforcer la présence des femmes dans la fonction publique, notamment aux postes de haut fonctionnaire, et améliorer leurs conditions d'emploi, en espérant que ces mesures auront un effet d'entraînement sur le secteur privé. Selon un rapport de la Chambre des députés, 20 plaintes pour infraction à la loi sur l'égalité de rémunération ont été enregistrées entre 2011 et 2013 et la Direction générale du travail a infligé 437 amendes au même motif entre 2012 et 2013.

21. **M^{me} Badilla** (Chili) dit que le Gouvernement a conscience du rôle important que joue l'Institut national des droits de l'homme dans la promotion des droits de l'homme et souhaite l'étendre à toutes les régions. Parallèlement, pour renforcer la prise en compte des droits de l'homme dans les institutions de l'État, un projet de loi modifiant la loi organique relative au Ministère de la justice a été élaboré. Ce projet de loi prévoit la création d'un ministère de la justice et des droits de l'homme et un sous-secrétariat aux droits de l'homme, ayant notamment pour mission de coordonner et d'élaborer des politiques publiques de promotion des droits de l'homme, dont un plan national pour les droits de l'homme, fondées sur des indicateurs mesurables. Il prévoit aussi la création d'un comité interministériel des droits de l'homme.

22. **M. Álvarez** (Chili) dit que le Chili ne dispose pas de données chiffrées sur le traitement des brutalités policières commises contre des civils. Il indique que dans au moins 11 procédures d'*amparo* liées aux revendications des peuples autochtones, la Cour d'appel de Temuco a rappelé dans son jugement que les policiers étaient tenus de respecter les droits fondamentaux des prévenus, en particulier des enfants et des adolescents. Des brutalités policières ont également eu lieu pendant des événements de mobilisation sociale, entraînant notamment la mort d'un enfant, affaire dans laquelle l'État s'est porté partie civile, et les tribunaux militaires ont été critiqués pour leur partialité dans le traitement de ces affaires.

23. **M. Soto Muñoz** (Chili) dit qu'en 2011, le Directeur des carabiniers a ordonné une révision des instructions concernant l'usage de la force, qui a été complétée par l'élaboration de deux directives visant à améliorer le respect des droits de l'homme et à prévenir les actes de torture dans le cadre du maintien de l'ordre public et de la privation de liberté. Des modules de formation à l'intention des policiers ont également été élaborés dans ce but.

24. **M^{me} Ortiz** (Chili) dit qu'un projet de loi pour l'élimination de toutes les formes de châtimement corporel et psychologique à l'égard des enfants dans tous les contextes est à l'étude. S'agissant du traitement des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transgenres (LGBT), le Chili a lancé des actions dans les domaines social, culturel et législatif dans le but de modifier les conceptions traditionnelles et de reconnaître les droits des LGBT, y compris des enfants. En outre, l'action menée vise l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants quelles que soient leur origine, leur nationalité et leur genre.

25. **Le Président** remercie la délégation de ses réponses.

La séance est levée à 18 heures.